

Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Stage – Omission de la liste des stagiaires – Défaut de maître de stage – Signature d'un nouveau contrat de stage en cours de procédure d'appel – Réformation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel

francophone et germanophone

SENTENCE

du 20 mai 2026

en cause de

Me {Feuillen}
(rôle 321/2025)

Vu la décision prise par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau du Bruxelles en date du 30 septembre 2025 qui constate que Me {Feuillen} ne satisfait plus aux conditions de stage à défaut de disposer d'un maître de stage avec lequel il doit avoir signé un contrat de stage ;

Vu l'appel interjeté par Maître {Feuillen} en date du 23 octobre 2025 ;

Vu les procès-verbaux des audiences des 17 décembre 2025 et 15 avril 2026 ;

Vu les conclusions déposées par Me Alexis Ewbank à l'audience du 15 avril 2026 ;

1. La procédure devant le Conseil de discipline d'appel :

A l'audience publique du 15 avril 2026, Maître {Feuillen} a comparu, assisté de son conseil, Me Alexis Ewbank.

Le Conseil de discipline d'appel a entendu Me Tanguy Vandeput, comparaissant pour l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, en son rapport.

Il a entendu ensuite Madame le Premier avocat général Carole Fruy qui s'en est référé à la sagesse du Conseil de discipline d'appel.

La parole a ensuite été donnée à Me Alexis Ewbank pour la défense des intérêts de Me {Fenillen}.

Enfin, Me {Fenillen} fut entendu en ses dernières explications..

La cause a été prise en délibéré, le prononcé de la sentence étant fixé au 20 mai 2026.

2. La décision du Conseil de discipline d'appel :

Il est apparu des débats et des pièces déposées par Me {Fenillen} que celui-ci dispose aujourd'hui d'un contrat de stage signé le 17 décembre 2025 avec Me X. en qualité de maître de stage.

Ce contrat de stage, conforme aux dispositions déontologiques, a pris cours le 5 janvier 2026.

Le motif sur lequel repose la décision attaquée – à savoir une absence de maître de stage et d'un contrat de stage - n'existe dès lors plus.

Il s'impose de mettre à néant cette dernière.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone , statuant contradictoirement à l'encontre de Maître {Fenillen} et en audience publique,

Met à néant la décision prise par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau du Bruxelles en date du 30 septembre 2025.

Ainsi jugé par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, composé de :

Madame Martine Fiasse, présidente,
M. Eric Thiry, assesseur,
M. Alain Vergauwen, assesseur,
M. Vincent Dusaucy, assesseur,
M. Marc Denève, assesseur,
M. Bernard Renson, secrétaire

Martine FIASSE

Présidente

Eric THIRY

Assesseur

Alain VERGAUWEN

Assesseur

Vincent DUSAUCY

Assesseur

Marc DENEVE

Assesseur

Bernard RENSON

Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 20 mai 2026 par Madame Martine FIASSE, présidente, en présence de Monsieur David SARLETTE, secrétaire-adjoint.

Martine FIASSE

Présidente

Bernard RENSON

Secrétaire